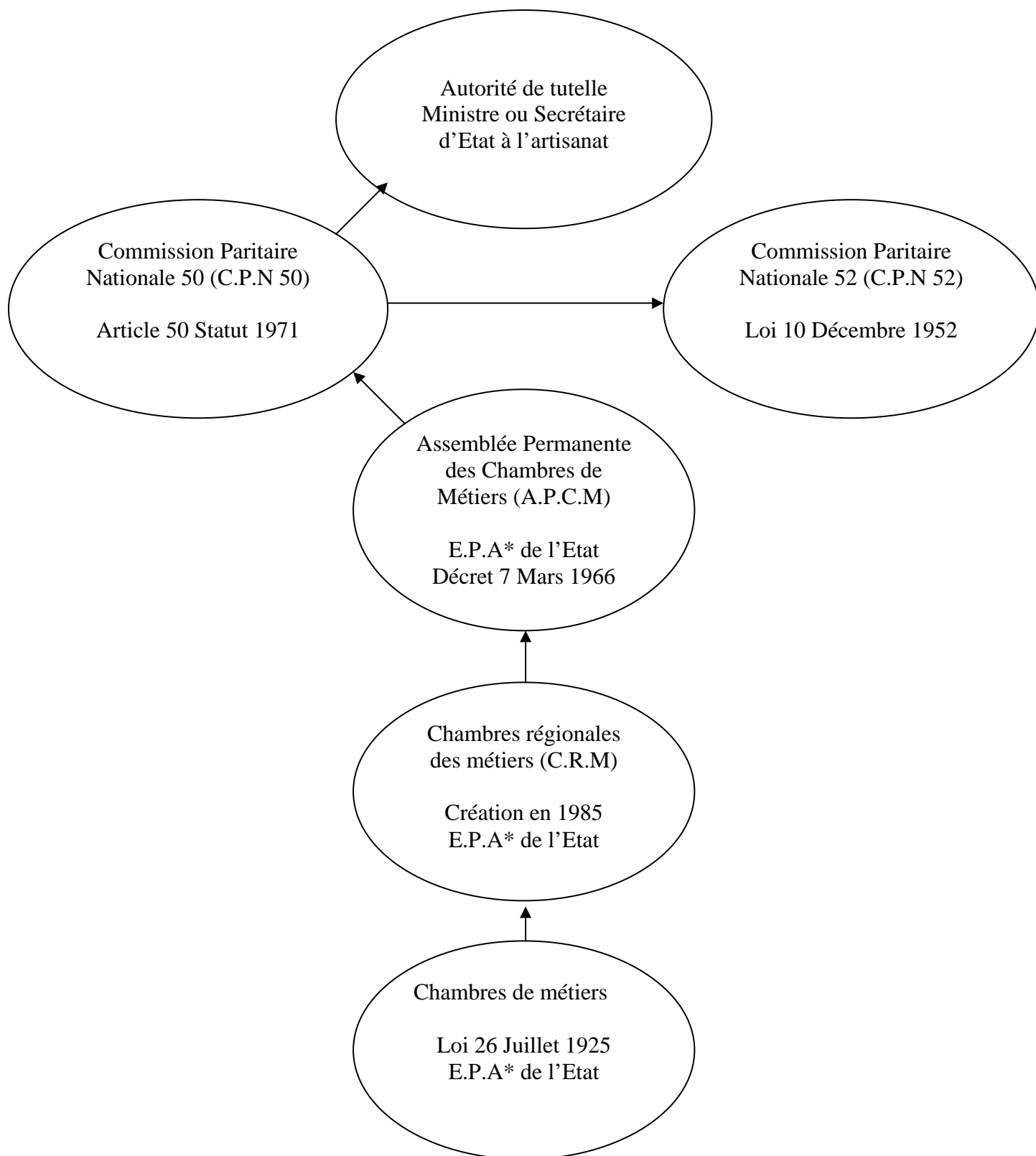
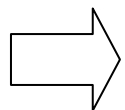


Organigramme des chambres de métiers

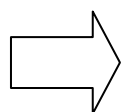


* Etablissement Public Administratif de l'Etat

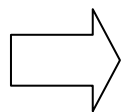
REPRESENTATION SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ARTISANAT



14 % de la population active (1 actif sur 7 ; 1 416 000 salariés estimation)



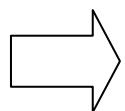
256 métiers 70 CFA gérés par des CDM assurent la formation annuelle de 120 000 apprenti(e)s (soit le tiers des apprenti(e)s) avec un budget qui représente le quart du budget total de tous les CFA.



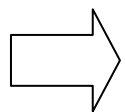
Chambres de métiers et C.F.A occupent plus de 10 000 agents administratifs et enseignants



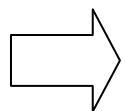
4 000 élus



Environ 80% des demandes d'ouverture de sections d'apprentissages demandées par les C.D.M ont été refusées : pertes d'environ 3 500 emplois



Le taux de placement des apprenti(e) s après leur formation est d'environ 80%



Avec 3 100 millions € les C.D.M sont les plus pauvres des établissements consulaires pour la formation des 120 000 apprenti(e) s. Ce qui fait des CFA et CDM des mendiants institutionnels

Ministre ou Secrétaire d'Etat
Projet de loi pour Industrie, Commerce, Artisanat, etc...

CPN 52

Edicte la règle statutaire, établit le statut des Chambres de Métiers

Directeur : Jean-christophe MARTIN

- Enarque, conseiller à l'artisanat auprès du Premier Ministre actuel

(Ex conseiller technique de Balladur et Juppé)

- Pouvoir décisionnel supérieur aux instances paritaires de la Fonction Publique

Le Conseil d'Etat considère que si la CPN 52 refuse de délibérer, en aucune façon le ministre ne dispose d'un pouvoir de substitution pour statuer à la place de la commission. Dans ce cas, la seule autorité à statuer serait le parlement, c'est-à-dire l'Assemblée Nationale et Sénat par un projet de loi.

CPN 50

- Composée de 6 présidents de Chambres de Métiers et 6 représentants du personnel.
- Emet des avis consultatifs qui ne lient pas la CPN 52.
- Rôle préparatoire par les missions d'étude préalable à toute modification du statut du personnel des CDM
- Interprète le statut, rôle qui est normalement dévolu au juge administratif. Cela aboutit toujours, par une négociation, à détourner l'interprétation de la règle statutaire de son sens originel.
- Soumet et propose ses études au Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat. Dans ce cas, le pouvoir exécutif de tutelle doit réunir, si besoin, la CPN 52, pour légitimer la modification du statut.

APCM

- Assure le secrétariat de la CPN 50
- Applique la volonté des employeurs dans les conseils diffusés auprès de la CPN 50

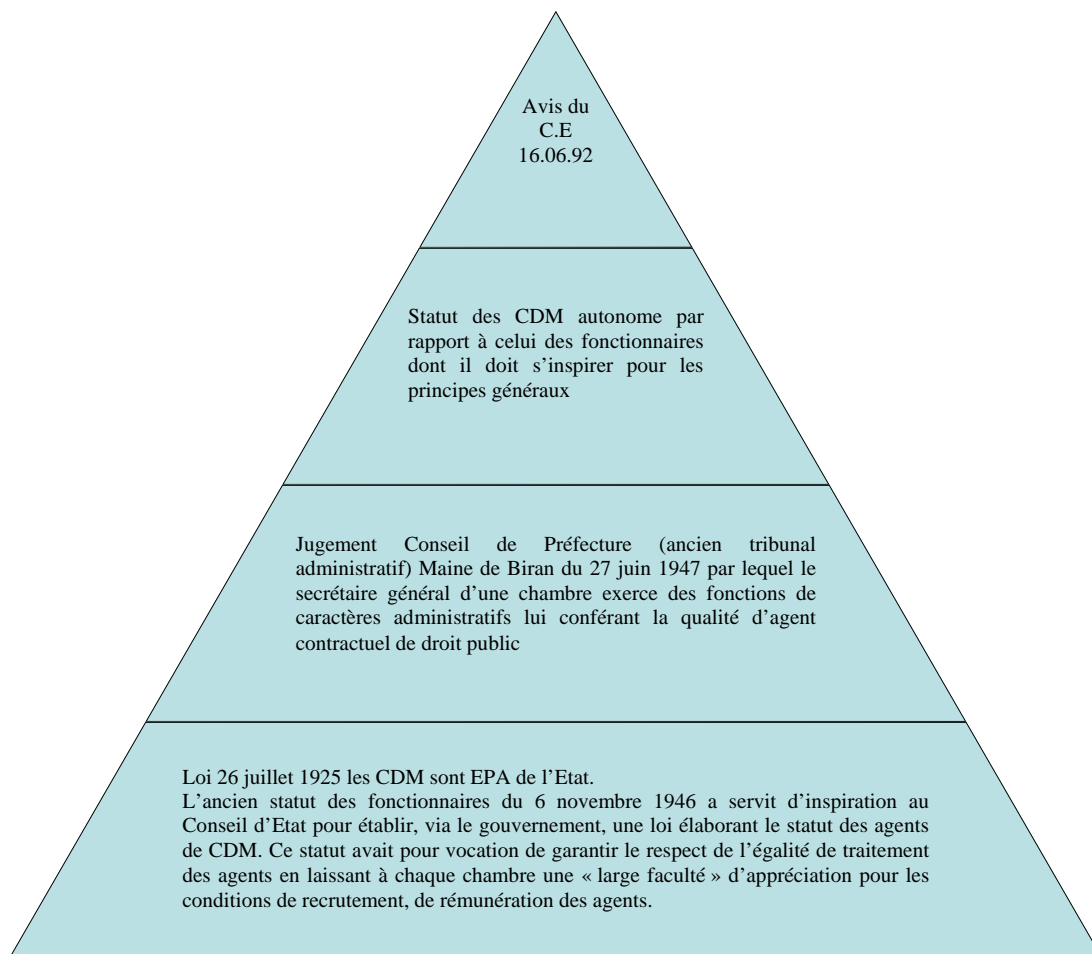
CRM

Actuellement, elles siègent à l'APCM mais sans droit de vote (à venir).

CDM

Application fluctuante et disparate, donc inégalitaire, du statut selon l'arbitraire du Secrétaire Général

EVOLUTION JURIDIQUE



PRINCIPES GENERAUX

Pour l'élaboration de la règle statutaire, les CPN 50 et 52 doivent faire application des principes généraux des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 statut de la fonction publique, sur lesquelles reposent ces dispositions, c'est-à-dire :

- le principe d'égalité de traitement des agents publics placés dans une situation comparable ;
- la communication de son dossier avant toute mesure prise en considération de la personne ;
- les CDM, bien que catégories spécifiques d'établissement public, sont nécessairement rattachées à une personne morale, en l'espèce l'Etat. Par conséquent, les textes qui visent les établissements publics administratifs doivent s'appliquer aux chambres.
- **CONSTAT** : l'extrême souplesse d'application du statut et le pouvoir arbitraire d'appréciation des secrétaires généraux aboutissent à une inégalité généralisée de traitement des agents des CDM et CFA.

En théorie, les lois de 1983 et 1984 ont une influence déterminante sur le contenu que la CPN 52 est appelée à adopter. En pratique, l'application du statut est l'expression d'une structure étatique antidémocratique.

PROCEDURE PRE-CONTENTIEUSE

- Pour le Conseil d'Etat, les décisions prises par la CPN 52 n'ont pas à être approuvées par le ministre ou le secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat ;
- C'est la raison pour laquelle la CPN 52 rend des avis sur des situations qui, dans la fonction publique, relèvent d'un arrêté ;
- **CRITIQUE : le statut des CDM a pour vocation d'assurer l'égalité de traitement entre les agents comme dans la fonction publique. Or, l'élaboration de la règle statutaire ou sa modification souffre d'une différence ou inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires.**

INTERFERANCES

Dans le cas d'un contentieux entre un agent et une CDM, CRM ou APCM le tribunal administratif interprète le statut des CDM.

La procédure peut se poursuivre jusqu'au Conseil d'Etat (entre 8 et 10 ans).

Si le Conseil d'Etat constate une **contradiction** entre le jugement (tribunal administratif) ou l'arrêt d'une Cour administrative d'appel (CAA) et l'interprétation libérale de la CPN 50 à travers ses avis, notamment sur l'orientation d'explication du statut : **cassation**, c'est-à-dire renvoi devant une CAA pour que celle-ci applique une décision conforme à l'avis de la CPN 50 sur la question litigieuse objet du contentieux.

La CPN 50 rend uniquement des avis pour l'interprétation du statut, dont les conséquences sont majoritairement néfastes pour le personnel. Or, ces avis sont irrecevables en cas de contestation devant le Conseil d'Etat (arrêt du 11 septembre 2002).

Ce cas est unique en France dans le fonctionnement des établissements publics administratifs de l'Etat où une Commission paritaire nationale (qui existe également dans la fonction publique mais sans un pouvoir aussi puissant que la CPN 50) peut interférer entre une disposition légale (loi, décret, circulaire, arrêté...) et son application ou son interprétation pour son entrée en vigueur dans les CDM. En effet, les textes réglementaires (lois, décrets...) concernant les établissements publics administratifs de l'Etat devraient légitimement s'appliquer aux CDM. Toutefois, seulement après que la CPN 50 ait donné son avis, qui souvent est long d'application voire muet, donc pas d'application (ex. : loi du 16 décembre 1996 sur le Congés de fin d'activité pour laquelle la CPN à préciser dans son avis 20 avril 2001 qu'aucun corps de règle à vocation générale ne s'impose aux chambres. C'est un formidable exemple du non respect de la hiérarchie des normes).

En France il existe un principe fondamental en droit administratif qui est celui du respect de la hiérarchie des normes à savoir : l'arrêté ne doit pas être contraire à la circulaire, qui ne doit pas contredire le décret, lequel ne doit pas être contraire à la loi qui doit être conforme à la constitution de 1958 et aux traités internationaux.

Or, par l'article 53 du statut des CDM alinéa 4 « *la CPN 50 est seule compétente pour donner un avis sur l'interprétation du présent statut et connaître des difficultés de principes nées de son application* ». Cela signifie que de toutes les institutions de la République française, le Conseil d'Etat refuse, contrairement aux autres statuts de la fonction publique, d'interpréter le statut des agents de CDM (arrêt du 11 septembre 2002). Après avis de la CPN 50, le Conseil d'Etat est immédiatement compétent pour traiter de la question litigieuse mais appliquera systématiquement l'article 53 alinéa 4 du statut car « *les avis de la CPN 50 ne constituent pas des décisions faisant grief* ».

Le code des tribunaux administratif précise que les décisions des commissions paritaires, car concernant toute une catégorie de personnel, sont susceptibles d'être directement contestées devant le Conseil d'Etat ; Or, l'article 53 alinéa 4 du statut des CDM évoque un avis et ne rend jamais de décision.

En déclarant que les avis de la CPN 50 – seules décisions prises par cette institution – sont irrecevables, le Conseil d'Etat reconnaît explicitement la suprématie de la CPN 50 quant à l'interprétation du statut. On se retrouve dans la situation administrative paradoxale où des représentants du personnel et des présidents de chambre se substituent aux juges administratifs pour négocier l'application de la règle de droit dans un établissement de l'Etat.

Cette jurisprudence est contraire à la hiérarchie des normes d'une part et surtout de l'arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 par lequel les traités internationaux, même postérieurs aux lois nationales s'appliquent en priorité.

Le conseil d'Etat cautionne un mode de fonctionnement institutionnel certainement unique en France dans ses établissements publics, et surtout du moyen age car antidémocratique. Les tribunaux ne peuvent se prononcer sur les interprétations du statut car en droit administratif l'avis est juridiquement irrecevable. Bien que le Conseil d'Etat considère que l'avis ne porte pas grief, il est évident que celui rendu par la CPN 50 est toujours préjudiciable aux agents. A ce titre, il est intéressant de constater que le statut commenté des CDM l'est uniquement par des avis.

Madame Sabine Monchambert est le principal conseil juridique de l'APCM qui assure le secrétariat - donc les conseils techniques et juridiques – de la CPN 50. Impliquée à la CPN 50, cette dame est également présidente du corps des tribunaux administratifs et cours administratives (CAA) d'appel de Nancy. Les présidents de CAA sont aussi conseillers d'Etat. Or, le Conseil d'Etat sanctionne systématiquement les écarts d'interprétation de la CPN 50 à travers ses avis. En revanche dans les CDM, lorsqu'il y a conflit d'interprétation, le secrétaire général, invoque qu'il ne s'agit que d'un avis qu'ils n'ont pas l'obligation de suivre. On sait que ces avis seraient des arrêtés ministériel dans la fonction publique....

Ce mode de fonctionnement est un excellent aperçu de ce que sera la décentralisation de la fonction publique et des distorsions juridiques qui s'y attachent....

**A LA MARGE DU DROIT PUBLIC, LES CHAMBRES DE METIERS SONT EXCLUES
DU DROIT PRIVE**